



Siège de Dakar

PROGRAMME «PER6» - POUR UN SYSTEME EDUCATIF INCLUSIF - AID 011958 »

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS (FAQ)

Question n.1: Concernant les critères de capacité technique l'OSC doit démontrer d'avoir ces critères ici au Sénégal ou on peut considérer aussi l'expertise acquise dans d'autres zones géographiques ?

Réponse : L'Appel à projet ne précise pas la zone géographique pour ce qui concerne l'expérience acquise par l'OSC demandés pour les critères de capacité technique (chapitre 9, « critères de capacité technique »)

Question n.2 : Est-ce qu'il y a un critère pour la sélection des écoles? Devons-nous travailler avec toutes les écoles ou seulement avec certaines écoles?

Réponse : Les écoles ciblées par l'initiative PER6 seront les mêmes écoles du projet « Faire l'Ecole » qui, selon la programmation initiale, devait démarrer avant cet appel à projet. Les écoles de l'initiative « Faire l'Ecole » ne sont pas encore identifiées ; elles seront situées dans les régions précisées dans l'Appel à projet (Dakar, Kaolack, Kaffrine, Sédhiou et Kolda). Au total le projet interviendra dans 69 établissements scolaires (46 écoles élémentaires et 23 collèges). Chaque IEF hébergera 3 écoles élémentaires inclusives et 1 collège inclusif.

Concernant les régions (Kaolack, Kaffrine, Sédhiou et Kolda) dans lesquelles le MEN intervient avec le projet PASEB (Programme d'Appui au Système Educatif de Base du Sénégal, financé par l'AICS) il sera possible, à titre indicatif, d'identifier les activités dans les écoles dudit projet (consulter l'Annexe à ce document « Liste des écoles du projet PASEB »).

Concernant l'initiative PER6, les OSC seront libres de choisir le nombre d'écoles bénéficiaires de leur intervention selon le projet soumis et le budget à disposition.

Question n.3 : Comment fonctionne le financement de la Coopération monégasque ? Est-il nécessaire à l'heure actuelle de préparer des activités à proposer à la Coopération monégasque ou ces activités seront identifiées après la sélection du projet conjointement avec la Coopération monégasque ?

Réponse: Concernant l'Appel à projet en question, le soumissionnaire devra présenter une proposition de projet pour un montant maximal de 1.400.000 Euro correspondant à la contribution financière de l'AICS. Concernant l'éventuelle contribution de la Coopération monégasque de 500.000 euros les activités à mener seront définies après la sélection du projet. La contribution monégasque pourra être versée directement à l'OSC sélectionnée et/ou à ses partenaires locaux. Les activités à mener s'inscriront dans le cadre du Programme « PER6 » et seront choisies directement par l'OSC avec la Coopération de Monaco. La Coopération de Monaco accordera une attention particulière aux activités de renforcement de la société civile locale et aux activités d'adaptation du matériel pédagogique à la formation des ESH. **L'AICS ne sera pas responsable des engagements contractuels entre la Coopération de Monaco et l'OSC retenue et/ou ses partenaires locaux** (Chapitre 5, sous-chapitre 5.2 « Participation de la Coopération de Monaco » à l'appel à projets »).

Question n.4: Quelles OSC peuvent s'inscrire à l' *Elenco*? Il faut dans tout le cas avoir un partenaire italien et un partenaire sénégalais ?

Réponse: concernant les critères d'inscription à l'*Elenco* voir sur le site www.aics.gov.it ; https://www.aics.gov.it/wp-content/uploads/2018/09/LINEE_GUIDA_Elenco_OSC_Codice-Etico_CC88_06SET2018.pdf . Ne peuvent participer à la procédure de sélection que les OSC qui, à la date de publication de l'avis étaient inscrites à l'*Elenco*.

Le partenariat n'est pas obligatoire sauf si l'OSC soumissionnaire ne possède pas les critères décrits au premier paragraphe du chapitre 9 de l'Avis (chapitre 9 et 11)

Question n.5: Est-ce que le document du projet « Faire l'Ecole » est disponible ?

Réponse : Un résumé du projet est disponible à l'Annexe A.14 de l'Appel à projet.

Question n.6 : Est-ce que l'expertise demandée aux éventuelles OSC partenaires ou aux co-exécuteurs (en cas de ATS) dans les domaines « genre, protection de l'enfance, éducation, handicap, droits humain » peut être une expertise acquise dans des projets dans lesquels ces thématiques étaient des thématiques transversales (ex: projet agricole avec thématique transversale genre) ?

Réponse: Le partenaire ou les Co-exécuteurs doivent démontrer d'être expert dans la thématique en question que ça soit transversale ou principale. Cette expertise doit être décrite dans l'Annexe A.15 « Expériences acquises ».

Question n.7 : Concernant le résultat 3 activité 1 : comment doit être réalisée l'activité de formation spécifique à l'endroit des formateurs des Centre régionaux de formation de personnels de l'éducation (CRFPE) et de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) ?

Réponse: Les modalités de mise en œuvre des activités sont décidées par les porteurs de projet et doivent être décrites dans la proposition de projet. L'évaluation de la qualité des projets sera faite aussi sur la base des modalités de mise en œuvre choisis pour réaliser les activités.

Question n.8 : Est-ce que, dans le cas de ce projet, la formation est une formation des formateurs ou une formation directe des enseignants ?

Réponse: Les modalités de mise en œuvre des activités sont décidées par les porteurs de projet et doivent être décrites dans la proposition de projet. L'évaluation de la qualité des projets sera faite aussi sur la base des modalités de mise en œuvre choisis pour réaliser les activités.

Question n.9 : Concernant le résultat 3 activité 2 : est-ce que la création d'un centre national de ressources pour la certification des connaissances (licence-master) est encore d'actualité?

Réponse: Concernant la création d'un centre national de ressources pour la certification des connaissances, l'activité est encore d'actualité.

Question n.10 : Est-ce que la liste des activités proposées dans l'appel à projet est exhaustive ?

Réponse : La liste des activités proposées dans l'appel à projet est explicative et pas exhaustive. Cela veut dire que les porteurs de projet peuvent proposer des activités supplémentaires. Elles ne sont pas obligées à proposer la totalité des activités énumérées dans l'Avis. (Chapitre 5, sous-chapitre 5.7 « Contenu de l'Initiative »)

Question n.11 : Dans le cadre du partenariat établi uniquement aux fins de la participation à l'appel, est-ce-que éventuels couts de gestion doivent être inclus dans le 25% maximum qui peut être confié au partenaire ?

Réponse : Oui (chapitre 11 « Partenariats »).

Question n.12 : Combien des propositions peuvent être présentés en tant qu'organisme chargé de l'exécution, Co exécuteur ou membre de l'ATS ou partenaire?

Réponse : Une même entité ne peut présenter qu'une seule proposition en tant que : organisme chargé de l'exécution ou co-exécuteur/membre de l'ATS. Cela veut dire qu'une même entité ne peut pas être Chef de file dans un projet et membre d'une ATS dans un autre projet.

Si on parle de simple partenariat, une même entité peut être partenaire dans plusieurs projets.

Question n.13 : Est-ce qu'un éventuel co-financement de la part de l'OSC (qui s'ajoute au financement de 1.400.000 FCFA) est considéré comme un critère d'évaluation ?

Réponse : Non. Voir Annexe A4 « Grille d'évaluation -Affidati-».

Question n.14 : Est-ce qu'une OSC inscrite à l'Elenco qui a une branche locale au Sénégal est éligible dans le cadre de l'appel à projet ?

Réponse : ça dépende de la structure juridique de l'OSC. L'OSC soumissionnaire doit être inscrite à l'Elenco et respecter les critères d'éligibilité, de capacité technique et de capacité à opérer sur place. Si l'OSC basée au Sénégal est une branche/antenne de l'OSC italienne inscrite à l'Elenco mais elle a une entité juridique et légale autonome, les 2 OSC sont des entités indépendantes l'une de l'autre. Dans ce cas la branche de l'OSC au Sénégal, si elle n'est pas inscrite à l'Elenco elle ne respecte pas les critères d'éligibilité demandés et elle ne peut pas postuler en tant que chef de file ou membre de l'ATS.

Si l'OSC italienne inscrite à l'Elenco a une branche au Sénégal qui fait partie de la même entité juridique et légale alors, si elle respect tous les critères, elle peut postuler comme chef de file ou membre de l'ATS.

Question n.15: Est-ce que, dans le cadre du projet, on prend en compte tous les types d'handicap?

Réponse : Dans le cadre du projet toute type d'handicap sont éligibles. La finalité est celle de créer des écoles inclusives.

Question n.16: Est-ce que le budget de l'appel est de 1.900.000 Euro ou de 1.400.000 Euro? Est-ce qu'il y a d'autres financements pour les OSC prévues dans votre prochaine planification financière ?

Réponse : Le budget du présent appel à projet est de 1.400.000 Euro.

A l'heure actuelle d'autres appel à projet concernant la société civile dans le domaine de l'éducation ne sont pas prévues.

Question n.17: Est-ce qu'il est possible de faire un partenariat avec un organisme de recherche privé?

Réponse : Les critères d'éligibilité des partenaires sont établis au Chapitre 11 « Partenariat », Page 27 de l'Appel à projet.

Question n.18 : Est-ce qu'il y a un nombre maximum d'OSC partenaires ou de membres d'un ATS qui peuvent faire partie d'une proposition de projet?

Réponse : Il n'y a pas un nombre maximum d'OSC partenaires ou de membres d'un ATS qui peuvent faire partie d'une proposition de projet.

Question n.19 : Est-ce-que le partenariat avec des OPH est envisageable et recommandé ?

Réponse : Comme mentionné dans l'appel à projet au Chapitre 11 « Partenariat », page 28, le partenariat avec les OSC locales ouvrant dans le secteur de l'éducation, y comprises les organisations des personnes en situation de handicap, seront évaluées positivement.

Question n.20: Que voulez-vous dire quand vous écrivez de concevoir l'initiative en parfaite complémentarité avec le Ministère de l'Education nationale et les autres interventions dans le secteur ?

Réponse : En tenant compte de la thématique commune et des acteurs impliqués, l'initiative doit être conçue en complémentarité avec les interventions du MEN et des autres acteurs ouvrant dans la thématique de l'éducation inclusive au Sénégal (y compris le projet FAIRE l'école). Le but est celui d'éviter de répliquer des activités déjà menées ou qui ne répondent pas aux réels besoins du système éducatif et des bénéficiaires.

Question n.21: La lettre d'approbation du projet doit être signée par quelle autorité ?

Réponse : Le porteur de projet doit présenter une lettre d'approbation du ministère compétent (niveau centrale ou niveau déconcentré) ou une lettre d'une autorité locale prouvant l'approbation du projet. Une seule lettre est suffisante aux fins de cet appel à projet. (Chapitre 12 « Documentation à soumettre à l'appui de la proposition exécutive »)

Question n.22: Est-ce que le tableau de l'annexe 15 doit être compilé par tous les intervenants (organisme chargé de l'exécution, co exécuteurs membres de l'ATS, partenaires) ou il faudra compiler un tableau différent par intervenant ?

Réponse : Tous les deux options sont envisageables.

Question n.23: Est-ce que la lettre d'engagement pour la constitution de l'ATS doit être authentiquée par un notaire ?

Réponse : Non, c'est l'accord constitutif de l'ATS qui doit avoir la forme d'écriture privée authentiquée par un notaire (voir chapitre 12 « documentation à soumettre à l'appui de la proposition exécutive », page 29).

Question n.24: Concernant l'expérience du personnel technique est-ce qu'il est demandé une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de l'éducation inclusive ou bien handicap ou éducation inclusive et handicap ?

Réponse : Le personnel technique mise à la disposition du projet (coordinateur et éventuels experts techniques) doivent avoir une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de l'éducation inclusive des enfants à risques d'exclusion et en situation de handicap (voir Chapitre 9 « les critères de capacité technique », page 26).

Question n.25: Est-ce que les sensibilisations doivent être réalisées seulement dans les régions d'intervention du projet ou il sera possible de les réaliser dans autres régions ?

Réponse : Les sensibilisations doivent être réalisées dans les régions d'intervention du projet, mais il n'est pas obligatoire de les organiser sur toutes les cinq régions.

Question n.26: Un organisme de recherche sans but lucratif à majorité publique peut-il participer à l'appel en tant que partenaire ?

Réponse : Voir le Chapitre 11 « Partenariat », Page 27 de l'Appel à projet.

Question n.27 : Est-ce-que l'organisme chargé de l'exécution, les membres de l'ATS et les partenaires doivent compiler et signer l'Annexe A.15 et l'Annexe A3.b ?

Réponse : L'annexe A.15 doit être compilé par tous les organismes afin de justifier l'expérience acquise demandée dans les critères de capacité technique. L'Annexe A3.b, comme écrit à page 1 de l'Appel, doit être compilé seulement par l'organisme chargé de l'exécution.

Question n.28 : Est-ce-que la capacité à opérer sur place (Annexe A3.a) doit être démontré par l'organisme chargé de l'exécution et les membres de l'ATS ?

Réponse : Oui sauf si un des membres de l'ATS couvre un simple rôle de support de la gestion et l'administration du projet. Dans ce cas, il n'est pas tenu à prouver le critère à opérer sur place (voir Chapitre 10 « Capacité d'opérer sur place » page 27 de l'appel à projet).

Question n.29: Les OSC figurant sur l'Elenco doivent-elles faire partie obligatoirement d'un ATS ou peuvent-elles être impliquées dans le projet en tant que partenaires ?

Réponse : Les OSC figurant sur l'Elenco peuvent être impliquées en tant que partenaires. Voir le Chapitre 11 « Partenariat », Page 27 de l'Appel à projet.

Question n.30 : Les partenaires doivent-ils démontrer leur capacité à opérer sur place par le biais de l'enregistrement ou il n'est pas nécessaire qu'ils démontrent leur capacité à opérer sur place ?

Réponse : Les OSC qui n'ont pas de siège opérationnel en Italie et qui sont choisies comme partenaires doivent pouvoir opérer dans le pays couvert par l'initiative conformément à la réglementation locale. Voir le Chapitre 11 « Partenariat », Page 27 de l'Appel à projet.

Il n'y a pas un document à compiler pour démontrer la capacité des partenaires à opérer dans le pays mais ce critère peut être soumis à une éventuelle vérification par la commission.

Question n.31 : Si un partenariat est composé de 3 OSC, dont 2 sont italiennes (un partenaire chef de file) et une OSC appartenant à un pays de l'OCDE, est-il possible de signer uniquement les protocoles d'accord (MoU) et pas d'ATS à joindre à la proposition?

Réponse : Oui. Dans le cas d'un partenariat (accord MoU), il y aura un Organisme chargé de l'exécution qui sera clairement identifié et qui sera aussi le seul responsable de la proposition de projet. Il n'est pas obligatoire de créer une ATS.

Question n.32: Les protocoles d'accord doivent-ils être signés à ce stade uniquement entre partenaires internationaux ou également avec des ONG/associations locales?

Réponse : Les protocoles d'accord doivent être signés avec le partenaire identifiés dans la proposition pour la mise en œuvre d'une partie des activités couvertes par l'initiative. Le partenaire sélectionné doit être clairement identifié dans la proposition et l'entente signée avec le partenaire doit être jointe à la proposition (voir Annexe 10. « Manuel de gestion et d'établissement des rapports financiers »).

Question n.33 : Y a-t-il aussi des écoles de la ville de Dakar parmi les écoles cibles de l'action?

Réponse : Oui, la région de Dakar c'est une zone ciblée par l'action mais pour le moment il n'y a pas encore des écoles ciblées. Comme pour les autres régions chaque IEF hébergera 3 écoles élémentaires inclusives et 1 collège inclusif.

Question n.34 : Le coordinateur (gestionnaire) du projet doit-il également avoir au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'éducation inclusive ou seulement le personnel technique?

Réponse : Le personnel technique mise à la disposition du projet (**coordinateur** et éventuels experts techniques) doit avoir une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de l'éducation inclusive des enfants à risques d'exclusion et en situation de handicap (coordination et gestion de projet, études ...) (voir Chapitre 9 « Les critères de capacité technique », page 27 de l'appel à projet).

Question n.35 : en cas de partenariat composé d'ONG italiennes, d'ONG internationales, d'associations OSC/locales, d'universités. Qui doit signer l'annexe A3a ? Seulement le chef de file ?

Réponse : L'Annexe A3a., en cas de partenariat, doit être signé par l'Organisme chargé de l'exécution. En cas d'ATS l'Annexe A3a. doit être signé par l'organisme chargé de l'exécution et tous les membres de l'ATS, sur peine d'exclusion.

Question n.36 : Concernant le présent appel, si l'intervention n'est pas proposée dans toutes les cinq zones d'intervention mais seulement dans certains d'entre eux, le nombre des écoles bénéficiaires doit-il rester à 69 ou doit-il/peut-il être réduit ?

Réponse : Il n'est pas obligatoire de proposer une intervention dans les cinq régions (Dakar, Kaolack, Kaffrine, Sédhiou et Kolda) et le nombre d'écoles bénéficiaires peut être réduit. Les choix techniques et opérationnels indiqués dans les propositions de projets seront évalués en phase de sélection des projets.

Question n.37 : Concernant le présent appel, est-ce que le poste de coordinateur de projet international peut être chargé sur les coûts liés aux activités ou doit-il faire partie des frais administratifs ?

Réponse : Les coûts liés au poste de coordinateur de projet international doivent être insérés dans la rubrique **B. Frais d'exploitation**, ligne 4.1 (voir Annexe A2. « Modèle de Plan Financier »).

Dakar, 04/03/2020